

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DEC-2023-01

Objet : HORLOGES ASTRONOMIQUES – Attribution d'une aide financière du SEY à la commune du MESNIL-LE-ROI

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-31 du Comité en date du 6 octobre 2022 relative à l'attribution d'un soutien financier du SEY en matière d'éclairage public (horloges astronomiques) aux collectivités présentes sur son territoire ;

Considérant la facture de l'entreprise TERIDEAL en date du 24 mars 2022 relative à la fourniture, la pose et le raccordement de 17 horloges astronomiques pour un prix unitaire de 438,10 € HT, soit un coût total de 7 447,70 € HT ;

Considérant que le montant des aides publiques ne peut être porté à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable ;

Considérant que le soutien financier versé par le SEY est de 80 % du coût HT de fourniture et pose par horloge selon facturation, dans la limite d'un montant de 400 € HT par unité, soit une subvention maximale de 320 € par horloge fournie et posée, et pour un nombre d'horloges défini selon la strate de population de la collectivité ;

Considérant que la Commune du Mesnil-le-Roi se situe dans la strate des communes de 5 001 à 10 000 habitants ;

Considérant que, pour cette strate de population, le plafond de prise en charge est limité à 15 horloges maximum ;

Considérant que le soutien financier est versé une seule fois à l'issue des travaux sur la base des factures acquittées par la collectivité ayant la compétence éclairage public ;

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 du SEY au compte 1314 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (Communes) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le SEY attribue un soutien financier de 4 800 € (quatre-mille-huit-cents euros) à la commune du MESNIL-LE-ROI pour les travaux de fourniture, la pose et le raccordement de 17 horloges astronomiques.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Comité du SEY lors d'une prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur du SEY et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 23/01/2023



Laurent RICHARD

Président

Maire de Maule

Conseiller départemental des Yvelines

